



SARL Les Feuilles d'Or
10 Place de la République
21190 MEURSAULT

CONTRAT DE SEJOUR

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**“Les Feuilles d’Or”, Maison de Retraite sise 10, Place de la République - 21190 MEURSAULT - ,
SARL représentée par les Gérants Monsieur et Madame PONS**

D’une part

Et

M.....

Ou son représentant légal

D’autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

I - CONDITIONS D’ADMISSION

La Maison de Retraite “Les Feuilles d’Or” reçoit des personnes valides, semi valides ou dépendantes mais qui doivent être suffisamment en possession de leurs facultés mentales pour permettre de garantir le tranquillité et le bien être de tous.

L’admission est prononcée suite à un entretien avec le futur résident ou sa famille par la Direction, après présentation :

- d’un dossier administratif comprenant :
 - une fiche individuelle d’Etat Civil,
 - une photocopie de la carte d’identité,
 - la carte d’un organisme complémentaire de protection sociale (mutuelle),
 - la carte d’immatriculation à un régime de Sécurité Sociale,
 - l’attestation de régime de sécurité sociale,
 - un justificatif de ressources (dernier avis d’imposition),
 - le livret de Famille

- d’un dossier médical de liaison accompagné d’un certificat médical établi par le médecin traitant et constatant l’état de santé du futur résident et son degré d’autonomie (GIR), ainsi que les ordonnances et prescriptions en cours.

Une visite de l’établissement et de la chambre est vivement recommandée préalablement à l’admission.

II - PRESTATIONS OFFERTES PAR L'ETABLISSEMENT :

1) Dispositions générales

- Conformément aux dispositions de la Loi 90.600 du 6 Juillet 1990 (dont un exemplaire est annexé au présent contrat) la liste, la nature et le coût des prestations offerts par l'établissement figurent sur le document contractuel annexe qui vous sera remis à l'appui du présent contrat.
- En tout état de cause, vous aurez à choisir, lors de votre admission ou postérieurement, en concertation avec la Direction, parmi cette liste, les prestations dont vous entendez bénéficier ou auxquelles vous souhaitez renoncer.
- En contrepartie de votre engagement écrit de régler les frais de séjour, une facture vous sera délivrée par l'établissement.
- Une facturation séparée des prestations supplémentaires ou occasionnelles pourra être établie mensuellement le cas échéant.

2) Prix des prestations offertes ou demandées :

Les prix des prestations que vous aurez choisies lors de votre admission, telles qu'elles sont répertoriées sur le document annexe au présent contrat, sont librement fixés lors de la signature du contrat. Il en sera de même au moment de toute création de prestation nouvelle ou postérieure par l'établissement.

Ces prix varient ensuite annuellement selon un pourcentage fixé par le Ministère chargé de l'Economie et des Finances et la Direction Départementale, de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Vous serez préavisé de ces augmentations officielles à venir, comme de la création de toute nouvelle prestation proposée par l'établissement.

Vous devrez préavisé l'établissement un mois à l'avance de votre souhait de bénéficier d'une nouvelle prestation ou de renoncer à une prestation déjà choisie.

Toute modification au présent contrat devra faire l'objet d'un avenant

3) Réservation - Arrhes - Dépôt de garantie - Conditions spéciales de facturation en cas de congés annuels, d'hospitalisation ou absence volontaire :

On se reportera pour l'ensemble de ces conditions spéciales de facturation :

- Au document contractuel annexe au présent contrat,
- Au "Livret d'accueil et de vie en collectivité" de l'Etablissement .

III - CONDITIONS DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

Le résident et/ou ses ayant droits et/ ou le tuteur ou curateur, doivent trouver les moyens financiers pour s'acquitter des dépenses dues à l'hébergement du résident et s'engagent à régler ses dépenses. L'ayant droits et/ou le tuteur, curateur s'engagent par caution solidaire à combler les dépenses non acquittées par le résident et ce, pour le 10 du mois sauf disposition contraire prévue par avenant au présent contrat de séjour.

La facturation se décompose en trois parties, à savoir :

- le gîte et le couvert,
- la dépendance,
- le forfait soins.

a) Le gîte et le couvert

Le prix journalier de gîte et du couvert est le même quel que soit le niveau de dépendance.

Le tarif afférent à l'hébergement recouvre l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien et d'animation.

b) Le forfait « allocation personnalisée d'autonomie »

Le tarif afférent à la dépendance couvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaire à l'accomplissement des actes essentiels de la vie qui sont liés à l'état de dépendance des personnes hébergées. Il s'agit notamment des interventions relationnelles et d'aide à la vie quotidienne et sociale ainsi que des prestations de service hôtelières et fournitures diverses liées à cet état de dépendance.

Le tarif journalier de la dépendance est variable selon le niveau de dépendance de chaque résident.

Il existe 6 niveaux de dépendance qui sont définis en référence à la grille AGGIR définis par les textes réglementaires. La mesure de la dépendance est réalisée chaque fois que nécessaire et à titre systématique le dernier mois de chaque trimestre civil. C'est la mesure du mois de septembre qui sert de référence pour la demande de budget adressée au Conseil Général comme prévu par les textes.

Cette dernière mesure de la dépendance est validée par l'Etat, l'assurance maladie et le Conseil Général selon les règlements en vigueur et engage le prix du forfait Allocation Personnalisée d'Autonomie payée par les résidents.

Toute variation importante du girage d'un résident sera transmise aux autorités compétentes pour faire valoir ce que de droit.

c) Le forfait soins

Il est établi avec les services décentralisés de l'Etat et payé par les organismes de Sécurité Sociale.

Le tarif afférent aux soins couvre principalement les soins infirmiers

IV- DUREE DU SEJOUR

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Toutefois, la durée du séjour pourra être préalablement et contractuellement fixée à moins de trois mois, et ce, avant l'admission.

Dans un cas comme dans l'autre, les conditions et les modalités de résiliation du contrat sont identiques*.

Au delà d'une période de trois mois consécutifs, le contrat sera transformé de plein droit en contrat à durée indéterminée et il sera alors demandé au résident ou à son représentant légal un dépôt de garantie correspondant à ce qu'il aurait versé s'il avait signé un contrat à durée indéterminée à son arrivée.

*: Lorsque le résident est accueilli dans notre établissement, sa famille et le médecin traitant sont tenus d'indiquer *en toute honnêteté* l'état mental du résident et de confirmer qu'il est apte ou non à observer un comportement non perturbant au sein du groupe de pensionnaires ; qu'il n'est, par exemple, pas sujet :

- à faire des fugues qui pourraient mettre sa vie en danger,
- à s'introduire dans les chambres d'autres pensionnaires,
- à déambuler dans les couloirs la nuit ou le jour risquant ainsi de perturber les autres pensionnaires
- à hurler et/ou avoir un comportement choquant pour les autres pensionnaires ...

V - CONDITIONS ET MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT

1) Résiliation à l'initiative du Résident

Vous aurez toujours la possibilité de quitter notre Etablissement quand vous voulez. La décision doit être notifiée au Directeur de l'Etablissement, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date prévue pour le départ.

Cette condition étant remplie, le remboursement du dépôt de garantie versé à l'entrée, sera effectué au plus tard deux mois après la fin du contrat, déduction faite des sommes qui pourraient être dues par le résident à l'établissement et/ou à la remise en état des lieux due à des dégradations.

La chambre est libérée à la date prévue pour le départ.

De son côté, l'établissement s'engage à ne pas mettre fin au contrat.

Néanmoins, il pourra y être mis fin par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis d'un mois dans les cas suivants :

a) Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement :

- Si l'état de santé du résident ne permet plus son maintien dans l'établissement, et en l'absence de caractère d'urgence, celui-ci, et, s'il en existe un, son représentant légal, en sont avisés, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Directeur de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement prend toutes les mesures appropriées, en concertation avec les parties concernées, sur avis du médecin traitant, s'il en existe un, et, le cas échéant, du médecin attaché à l'établissement.

- En cas d'urgence, le Directeur de l'Etablissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement est habilité pour prendre toutes mesures appropriées sur avis du médecin traitant, s'il en existe un, et, le cas échéant, du médecin attaché à l'établissement.

Le résident ou s'il en existe un, son représentant légal, est averti par le Directeur de l'établissement, ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

b) Résiliation pour non respect du règlement intérieur et/ou du présent contrat et

c) Résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité

Les faits sérieux doivent être établis et portés à la connaissance du résident et, s'il en existe un, de son représentant légal ou famille, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette incompatibilité peut être due, parmi d'autres à tout comportement qui puisse gêner la tranquillité et le bien-être des autres pensionnaires (hurlements dans la chambre, comportements agressifs ou obscènes

face aux autres personnes et/ou au personnel, tendances à sortir de l'établissement sans accompagnement, déambulation nocturne qui risque de perturber le sommeil des autres pensionnaires, entrée dans leur chambre sans leur accord, non respect de l'hygiène personnel malgré l'assistance de personnel de l'établissement...). Un entretien personnalisé est alors organisé entre le responsable de l'établissement, le médecin, le résident accompagné d'une personne de son choix et/ou de son représentant légal.

Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits contestés, une décision définitive sera prise par le Directeur de l'établissement, ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement, après consultation du conseil d'établissement, et après avoir entendu le résident et/ou, s'il en existe un, son représentant légal, dans un délai de un mois.

La décision définitive est notifiée au résident, et s'il en existe un, à son représentant légal, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement sera libéré dans un délai d'un mois après la notification de la décision définitive.

d) Résiliation pour défaut de paiement :

Au cours du séjour, le résident s'engage à régler au plus tard avant le 10 de chaque mois :

- Le prix de la pension et les prestations complémentaires forfaitaires du mois en cours,
- Les prestations complémentaires variables consommées au cours du mois précédent.

En cas de retard de paiement à la date prévue ci-dessus, le résident sera mis en demeure de payer et l'établissement aura la possibilité d'appliquer aux sommes restant dues un intérêt de retard calculé au taux de base bancaire majoré de trois points, à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à la date de complet règlement.

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 30 jours après la date d'échéance est notifié au résident et, s'il en existe un, à son représentant légal, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard de paiement.

En cas de non-paiement dans le délai imparti pour la régularisation, le logement sera libéré dans un délai d'un mois à partir de la notification du retard de paiement et l'établissement se réserve le droit de transférer le résident dans la structure la plus appropriée de son choix.

2) Résiliation pour décès

Le représentant légal et/ou les héritiers sont immédiatement informés, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Directeur de l'Etablissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter les volontés exprimées et remises par écrit, sous enveloppe cachetée.

Si le résident ne souhaite pas préciser ses volontés, l'indiquer.

La chambre devra être libérée dans un délai de 30 jours à compter de la date du décès, jours qui seront facturés au prix de la chambre à l'exclusion des frais de nourriture et d'entretien de la literie.

3) Dispositions applicables à tous les cas de résiliation du contrat :

Un état des lieux contradictoire est écrit au moment de la libération de la chambre.

RESPONSABILITES RESPECTIVES DE L'ETABLISSEMENT ET DU RESIDENT POUR LES BIENS ET OBJETS PERSONNELS :

Les dispositions de la Loi n° 92-614 du 6 Juillet et de son décret d'application du 27 Mars 1993 sont détaillées dans le règlement intérieur obligatoirement remis au résident à la signature du contrat.

Le résident, ou s'il en existe un, son représentant légal, certifie par la signature du présent contrat, avoir reçu l'information écrite et orale, obligatoire, sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

4) Le Contrat de séjour peut être conclu pour une durée déterminée s'il est inférieur à trois mois :

Le terme du contrat sera alors celui prévu par les parties signataires.

Toutefois, avant le terme contractuel, les conditions et modalités de résiliation éditées ci-dessus pour un contrat à durée indéterminée peuvent également jouer.

VI - CONDITIONS DE VIE EN COLLECTIVITE

Elles sont définies et précisées dans le "Livret d'accueil et vie en collectivité" qui vous sera remis à votre admission.

VII - SURVEILLANCE MEDICALE

On se reportera le cas échéant à l'Article 10 du "Livret d'accueil et de Vie en Collectivité".

VIII - OBJETS PERSONNELS

On se reportera le cas échéant à l'Article 5 du "Livret d'accueil et de Vie en Collectivité".

IX - LITIGE ET RESPONSABILITE :

On se reportera le cas échéant à l'Article 5 du "Livret d'accueil et de Vie en Collectivité".

Pour éviter les pertes et les vols, il est conseillé au résident d'effectuer auprès de la Direction de l'établissement le dépôt des sommes d'argent et objets de valeur dans les conditions prévues au "Livret d'Accueil et de Vie en Collectivité".

A défaut de cette précaution, la Direction ne pourra être tenue pour responsable.

Après avoir pris connaissance des conditions d'admission, de durée, de résiliation et de coût de séjour,

M.....

ou son représentant légal

ayant produit les dossiers administratifs et médicaux est admis à la Maison de Retraite "Les Feuilles d'Or"

à compter du

Il disposera pour la durée de son séjour d'une chambre individuelle qui comprend selon l'état des lieux dressé contradictoirement :

Equipement	Etat
un téléphone
un élément de chauffage
une sonnerie d'appel malade

Mobilier	Etat
un lit
un chevet
une table bureau
une chaise
une commode
un fauteuil

Eléments de décoration	Etat
paire de doubles rideaux
embrasses
couvre lit
lampe
coussin

M.....est autorisé à apporter des objets personnels, des meubles tels que literie, armoire, chevet, commode, fauteuil, téléviseur (de moins de 5 ans) petit mobilier, dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène de l'établissement et des besoins du service.

M.....a choisi à son admission, sur la liste des prestations figurant au document contractuel annexe, les prestations suivantes et s'engage à en régler le juste prix dans les conditions prévues au présent contrat.

En contrepartie, la Maison de Retraite "Les Feuilles d'Or" s'engage à fournir les prestations choisies par le Résident dans les mêmes conditions.

ANNEXE AU CONTRAT DE SEJOUR
(Loi n ° 90.600 du 6 Juillet 1990)

LISTE DES PRESTATIONS FOURNIES PAR L'ETABLISSEMENT:
PRIX ET CONDITIONS DE FACTURATION :

Le présent document constitue l'annexe prévue à l'article 2 de la Loi 90.600 du 6 Juillet 1990. Il décrit les prestations fournies par l'établissement et précise leur prix au moment de la signature du contrat. Il est éventuellement complété en cas de création d'une nouvelle prestation.

Le résident, conformément à l'article 2 du contrat et aux dispositions du "Livret d'Accueil et de Vie en Collectivité" peut à tout moment demander le bénéfice d'une prestation supplémentaire ou renoncer à une prestation préalablement choisie.

Dans ce dernier cas, un avenant au présent contrat sera établi.

1) Rappel des conditions générales de facturation :

Le prix de la pension est établi à la journée et multiplié par le nombre de jour de chaque mois.

Le paiement de la pension s'effectue mensuellement, d'avance entre le premier et le dix de chaque mois, ou si la facture est envoyée à un membre de la famille ou à son représentant légal s'il en existe un, dans un délai de cinq jours suivant la réception de ladite facture.

Un dépôt de garantie d'un mois de pension sera demandé à l'admission pour tout contrat d'hébergement à durée indéterminée.

Si un contrat à durée déterminée (hébergement temporaire) se transforme en contrat à durée indéterminée, le dépôt de garantie sera alors facturé.

2) Conditions de facturation en cas d'hospitalisation ou de congés :

• Hospitalisation :

En cas d'hospitalisation ou d'absence volontaire, votre chambre reste réservée.

En cas d'hospitalisation : si vous êtes amené à quitter l'établissement pour vous rendre dans un service hospitalier, vous pouvez conserver votre chambre. Il vous appartient alors de régler les frais inhérents à l'hébergement diminué du forfait journalier hospitalier à partir de 72 heures d'absence (1) et diminué du tarif dépendance dès le 1^{er} jour d'absence.

(1) Ces frais de nourriture et d'entretien de la literie sont alignés sur le montant du forfait journalier hospitalier fixé par arrêté du Ministère de la Santé et de la Solidarité Nationale.

• Congés

Vous avez la possibilité de vous absenter pour une période de congés de cinq semaines par année civile.

Pendant ce délai, vous êtes dégagés de la totalité de vos frais de séjour si la Direction de l'établissement peut disposer de votre chambre pour accueillir un résident de passage avec votre accord.

Si vous n'autorisez pas la Direction à disposer de votre chambre ainsi libérée, ou, si vous la quittez en laissant votre mobilier personnel, vous devrez acquitter le prix de la pension journalière diminué des frais de tarif dépendance dès le premier jour d'absence à condition d'en avoir informé la Direction 15 jours avant votre départ par lettre recommandée avec avis de réception.

A votre retour, vous retrouverez votre chambre et le mobilier de l'établissement.

**LISTE DES PRESTATIONS HABITUELLEMENT FOURNIES PAR L'ETABLISSEMENT :
HEBERGEMENT EN CHAMBRE INDIVIDUELLE**

PRESTATION N°1 : Hébergement à durée indéterminée

Prix :

Cette prestation comprend :

- La location d'une chambre avec salle d'eau et WC
- L'utilisation et l'accès aux locaux collectifs et aux aménagements extérieurs,
- Les trois repas quotidiens (et la collation de l'après-midi)
- Le ménage, la fourniture et l'entretien du linge hôtelier correspondant à la literie fournie par l'établissement
- L'accompagnement par le personnel de l'établissement,
- La surveillance médicale telle que prévue à l'article 10 du "Livret d'Accueil et de Vie en Collectivité",
- La participation aux animations prévues par l'établissement, sauf animations extérieures donnant lieu à suppléments.

PRESTATION N°2 : Hébergement temporaire

Nombre de jours :

Prix par jour :€ TTC

PRESTATION N°3 : Hébergement de jour

Prix :€ TTC

PRESTATION N°4 : Linge personnel € TTC/Mois

PRESTATION N°5 : Branchement de la ligne téléphonique: forfait unique de 40 € (TTC).

Communications téléphoniques : Selon le système de taxation de France Telecom.

Celles-ci seront facturées mensuellement.

Il est rappelé qu'un certain nombre de prestations occasionnelles peuvent être, bien sûr, proposées par l'établissement et choisies par le résident de façon tout à fait ponctuelle (boisson hors menu, repas invité, ...) et ne feront pas l'objet d'un avenant à chaque demande mais seront facturées en fin de mois.

Fait à Meursault, Le

**Pour l'établissement
Monsieur ou Madame Pons**

Le Résident ou son représentant légal

Faire précéder la signature de la mention « Lu et
approuvé »